

No. 67.

VOTES ET DÉLIBÉRATIONS DE LA CHAMBRE DES COMMUNES.

 OTTAWA, VENDREDI, 10 MAI 1878.

2 heures P.M.

PRIÈRE.

M. *Mackenzie* présente la réponse à l'ordre de la Chambre du 1er courant, pour copies des documents originaux faits et signés par les chefs des différents départements des Travaux Publics, comportant avoir été faits conformément à l'ordre de la Chambre du 5 mars 1877, comme suit: "les noms des personnes nommées entre le 1er janvier et le 7 novembre 1873, les noms des officiers dont les salaires ont été augmentés durant la même période, les noms de ceux ainsi nommés dont la nomination a été annulée après le mois de novembre, et un état montrant si les situations qui étaient remplies par ceux dont les nominations ont été annulées, sont restées vacantes ou ont depuis été remplies, et, si oui, quant et par qui, et si les salaires des officiers qui ont été augmentés durant la susdite période ont été depuis réduits ou augmentés, les réductions ou les augmentations dans chaque cas respectivement."

Un message est reçu du Sénat acquiesçant au bill No. 80, pour accorder à Sa Majesté certaines sommes d'argent nécessaires pour défrayer certaines dépenses du service public pour les années fiscales finissant respectivement le 30 juin 1878 et le 30 juin 1879, et pour autres fins ayant rapport au service public.

Aussi, informant cette Chambre que le Sénat insiste sur ses amendements faits au bill No. 68 pour amender l'acte 38 *Victoria*, ch. 11, intitulé: "Acte pour établir une Cour Suprême et une Cour d'Echiquier pour le Canada," auquel cette Chambre a refusé son concours pour les raisons suivantes:

1o. En ce qui concerne le premier amendement, parce qu'il n'est pas sage de permettre l'appel d'un autre tribunal que la plus haute cour de dernier ressort dans chaque province, et que les mots "la plus haute" ont été insérés par le premier amendement du Sénat pour prévenir les doutes sur ce point, et maintenir le droit d'appel tel qu'il existe aujourd'hui.

2o. Quant au second amendement, parce que les mots retranchés s'appliquent à des cas où il s'agit du droit à la propriété d'immeubles dans la province de Québec, ou de questions relatives aux lois sur les immeubles en cette province, lois qu'elle a reçues de la France, et qui ne sont pas familières à la majorité des membres de la Cour Suprême, non plus que la langue française, et parce que l'appel des cours de la province au Conseil Privé de Sa Majesté donne au peuple du Bas-Canada un recours auprès d'un tribunal satisfaisant au double point de vue de la connaissance des lois et de la langue française, et qu'il n'est pas sage de le priver du droit dont il jouit actuellement sous ce rapport.